

30 JUIN 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

Dossier suivi par : René COLONEL

Objet : demande de permis d'aménager

Direction UACD Service planification
instruction
Hôtel de Ville
Place Royale
64036 PAU Cedex

A Pau, le 25/06/2020

numéro : pa44520p0002

adresse du projet : 1 AVENUE JEAN BIRAY 64000 PAU

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 15/01/2020

reçu au service le : 17/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

COMM. AGGLO PAU BEARN
PYRENNES / M BAYROU FRANÇOIS
2 BIS PLACE ROYALE
BP 547
64010 PAU

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

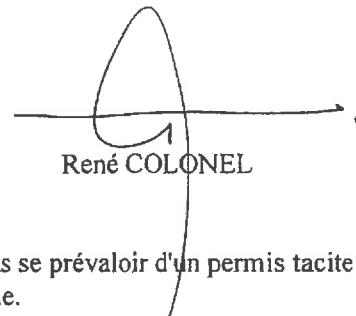
Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1)

Le parking du stadium sera planté afin de diminuer son impact visuel depuis le Boulevard des Pyrénées.

Nota : un plan de végétalisation du parking du stadium devra compléter cette autorisation.

L'architecte des Bâtiments de France



René COLONEL

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.